




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2015	URBANISME
N° d'enregistrement 2015 / 14 / 4-02	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU RLP - OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCATION
En exercice	Quorum	Présents	Représentés	Votants	Absents	
29	15	26	3	29	0	Le 10 février 2015
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire 
L'AFFICHAGE EN MAIRIE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 25 FEV. 2015		Le 24 FEV. 2015		Le 24 FEV. 2015		

L'An deux mille quinze, le dix-sept février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie CHAVENON

**ETAIENT PRESENTS** | Mme DEBRAS, **Maire**, M. MAZUET, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, Mme PEREZ, M. CHAGNEAU, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, **Adjoints**, M. VINCENT, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme FRANZETTI, Mme MADERS, Mme BAES, M. ZEPPA, M. ESSAYIE, ~~Mme BRET~~, M. SABA, M. MERRIEN, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, ~~Mme SANTAGATA~~, M. FORTUNÉ, Mme DESCHAIINTRES, Mme AUFEUVRE, **Conseillers Municipaux**.

**PROCURATIONS** | M. Maximilian ESSAYIE donne procuration à M. Baptiste MERRIEN.  
Mme Nathalie BRET donne procuration à Mme Guilaine DEBRAS.  
Mme Sylvie SANTAGATA donne procuration à M. Jean-Pierre DERMIT.

**Madame Gisèle GIUNIPERO, 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :**

La loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application en date du 30 janvier 2012 ont révisé la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Elle entend ainsi réformer la réglementation de l'affichage publicitaire, pour mieux l'encadrer et limiter son impact sur nos paysages, tout particulièrement en entrée de ville.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) actuellement en vigueur sur la commune de Biot a été approuvé antérieurement à la loi par délibération en date du 28 janvier 2010. Le décret d'application du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 fait obligation aux communes dont le règlement local de publicité est préexistant à la loi de Grenelle II de le réviser avant le 12 juillet 2020. Par ailleurs, devront être conformes au Règlement National de Publicité (RNP) avant le 13 juillet 2015, les publicités et préenseignes existantes et avant juillet 2018, les enseignes.

Ce décret prévoit :

- un encadrement plus restrictif des formats des dispositifs publicitaires et enseignes,
- l'instauration d'une règle de densité, de supprimer en partie les préenseignes dérogoatoires hors agglomérations,

AR PREFECTURE,

006-210600185-20150217-2015\_14\_4\_02-DE  
Reçu le 24/02/2015

- d'instaurer une extinction des dispositifs lumineux,
- de prendre en compte les publicités par le biais des nouvelles technologies.

Il a également introduit l'obligation d'éteindre les enseignes entre 1h et 6h du matin.

Ces prescriptions sont codifiées aux articles R581-1 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 30 janvier 2012). « La commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire [...] de la commune un règlement local de publicité RLP (article L581-14 du Code de l'Environnement) qui adapte les dispositions prévues ci-dessus (article L581-9), en définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Les RLP sont élaborés, révisés et modifiés en suivant les mêmes procédures que pour les PLU (la loi Grenelle 2 codifiée, aux articles L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement).

Il est donc nécessaire de mettre en cohérence le règlement local de publicité avec les dispositions réglementaires du décret du 30 janvier 2012.

Le règlement local de publicité sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

## **I. Procédure**

La procédure, à l'identique de celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'appuie sur un diagnostic. Une concertation auprès du public est mise en place jusqu'à la délibération qui arrête le projet. Le dossier est ensuite soumis à une enquête publique et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites (CDNPS) avant son approbation définitive.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du RLP, elle est désormais similaire à l'élaboration d'un PLU.

Cette procédure comportera schématiquement quatre phases, animées par une concertation continue avec la population et des phases d'échange régulière avec les Personnes Publiques Associées :

- Phase 1 : conduite d'études exploratoires et d'un diagnostic territorial et formalisation des grands objectifs.
- Phase 2 : élaboration du projet (orientations générales) débouchant sur un débat en Conseil Municipal.
- Phase 3 : écriture réglementaire : arrêt du projet révisé de RLP par le Conseil Municipal - le Conseil Municipal dresse le bilan de la concertation.
- Phase 4 : finalisation de la procédure : consultation des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS), enquête publique et approbation du RLP par délibération du Conseil Municipal.

## **2. Objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité**

- Procéder à un recensement des supports existant sur l'ensemble de la commune.
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement.
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes.
- Répondre de manière équitable et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux.
- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération.

AR PREFECTURE

006-210600185-20150217-2015\_14\_4\_02-DE  
Regu le 24/02/2015

- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format.
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage.
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

### 3. Modalités de la concertation de la révision du RLP

Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les acteurs économiques et les autres personnes concernées, pourront faire connaître leurs observations et participer de façon active à l'élaboration du projet au travers de la concertation.

Les modalités de la concertation mise en œuvre qui permettent au public intéressé de s'exprimer et d'avoir un échange de point de vue sur le projet de RLP sont les suivants :

- La mise à disposition d'un registre d'observations à la disposition du public au service Urbanisme durant toute la durée de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.
- Le site internet proposera une information régulière permettant au public intéressé de prendre connaissance du dossier de RLP et de ses avancés, tout au long de son élaboration.
- Un courriel [reglementpublicite@biot.fr](mailto:reglementpublicite@biot.fr) lui permettant de formuler des remarques.
- La tenue d'une réunion au moins de concertation.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-6, L. 123-7, L. 123-8, L. 123-9, L. 123-10, L. 123-12, L. 123-13, L. 300-2 et R. 123-24, R. 123-25,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et L. 581-72 à L. 581-80,  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,  
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et notamment ses articles R. 581-72 à 80,  
Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée le 02 décembre 2003,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA approuvé le 5 mai 2008,  
Vu le Plan de Déplacements Urbains de la CASA, approuvé en mai 2008 et mis en révision le 8 octobre 2012,  
Vu le Plan Local d'Habitat de la CASA 2012-2017 approuvé le 23 décembre 2011,  
Vu de Schéma de Développement et d'Urbanisme Commercial de la CASA approuvé le 26 février 2007,  
Vu la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en date du 6 mai 2010,  
Vu la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en date du 5 février 2015,  
Vu la délibération du 28 janvier 2010 portant approbation du Règlement Local de Publicité,  
Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 27 janvier 2015,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par la mise en révision du RLP, ainsi que sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, avant toute révision du Règlement Local de Publicité, qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère, que le dossier définitif du projet est alors arrêté par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
PAR 22 voix POUR

ET 7 ABSTENTIONS (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESC HAINTRÉS, Madame AUFEUVRE)

006-210600185-20150217-2015\_14\_4\_02-DE  
Regu le 24/02/2015

- DÉCIDE la prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) approuvé en date du 28 janvier 2010.
- APPROUVE les objectifs de la révision générale du RLP indiqués ci-dessus.
- APPROUVE les modalités de la concertation de la révision du RLP indiquées ci-dessus.
- PRÉCISE qu'à l'issue de la concertation, un bilan de la concertation sur la révision du RLP sera tiré par délibération du Conseil Municipal.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude pour la réalisation de la révision du RLP.
- PREND ACTE qu'un marché public sera lancé pour accompagner la commune sur la procédure de révision du RLP.
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du RLP conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme.
- PRÉCISE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au Préfet,
  - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
  - au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, de Plan Local d'Habitat et d'organisation des transports urbains : la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- PRÉCISE que les personnes précédemment citées seront associées à la révision du RLP conformément à l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme.
- PRÉCISE que la délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière en vertu de l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme. Elle sera également transmise pour information aux Maires des communes limitrophes : Antibes, Villeneuve-Loubet et Valbonne.
- PRÉCISE que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 février 2015

Le Maire,



Guilaine DEBRAS  
Vice-présidente de la CASA

AR PREFECTURE

006-210600185-20150217-2015\_14\_4\_02-DE  
Reçu le 24/02/2015